

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.879 du 27 mai 2016

A. 217.346/VIII-9857

En cause : **BAYSSE** Christian, dit **DAURIAC** Christian,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Aurore PERCY, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par la voie électronique le 24 octobre 2015 par Christian BAYSSE, dit Christian DAURIAC, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la RTBF du 15 octobre 2015 portant révocation de Monsieur Christian BAYSSE, et la décision de la RTBF du 19 octobre 2015 portant communication des motifs de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.790 du 29 octobre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 22 décembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 23 décembre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 232.790 précité, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 29 octobre 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que, dans sa requête introductive, la partie requérante demande qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 232.790 précité, le conseil de la partie requérante s'est adressé au Conseil d'État dans les termes suivants, le 27 novembre 2015 :

" (...)

J'attire (...) l'attention de Votre Conseil sur le fait qu'il convient de condamner la partie adverse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

En effet, les actes attaqués mentionnaient, tous deux, que Votre Conseil constituait la juridiction compétente pour les contester.

Le conseil de la R.T.B.F. a d'ailleurs confirmé, à l'audience, qu'il convenait de condamner sa cliente aux dépens de l'instance, compte tenu de cette mention des voies de recours.

(...)"

Considérant qu'invité à faire part de ses observations au sujet de la prise en charge des dépens et de l'indemnité de procédure, le conseil de la partie adverse a répondu ce qui suit :

" Compte tenu de l'indication erronée des voies de recours, les dépens doivent être mis à charge de la RTBF";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les droits de rôle liés à l'introduction de la requête doivent être mis à charge de la partie adverse lorsque celle-ci a induit la partie requérante en erreur quant à la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État;

Considérant par contre, s'agissant des demandes d'indemnité de procédure, que si la partie adverse a certes induit la partie requérante en erreur, celle-ci a néanmoins librement choisi d'introduire un recours devant le Conseil d'État; que, compte tenu des circonstances propres à la cause, il y a lieu de compenser les indemnités de procédure et de ne pas faire droit aux demandes des parties à ce sujet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les indemnités de procédure sont compensées.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.